
Présidence : Espagne**678ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**1. Date : Jeudi 26 juillet 2007

Ouverture : 10 h 10

Suspension : 13 h 20

Reprise : 15 h 05

Clôture : 15 h 45

2. Président : M. C. Sánchez de Boado y de la Válgoma
M. I. González Afonso3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU MINISTRE KAZAKH DE LA
CULTURE ET DE L'INFORMATION
S. E. M. YERMUKHAMET YERTYSBAYEV

Président, Ministre kazakh de la culture et de l'information (PC.DEL/791/07), Portugal-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/793/07), Kirghizistan (PC.DEL/812/07 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/798/07 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/784/07)

Point 2 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EURASIENNE,
M. GRIGORY A. RAPOTA

Président, Secrétaire général de la Communauté économique eurasienne (PC.DEL/800/07 OSCE+), Portugal-Union européenne (les pays candidats, à

* Nouveau tirage rectifié comportant des changements au point 2 de l'ordre du jour.

savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/794/07), Fédération de Russie (également au nom de l'Arménie, de la Biélorussie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan) (PC.DEL/799/07 OSCE+)

Point 3 de l'ordre du jour : MISSION DE L'OSCE AU KOSOVO

Président, Chef de la Mission de l'OSCE au Kosovo (PC.FR/18/07 OSCE+), Portugal-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/796/07), Fédération de Russie (PC.DEL/805/07 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/785/07), Canada (PC.DEL/789/07), Serbie (PC.DEL/804/07 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Questions de protocole* : doyen du Conseil permanent (Liechtenstein), Irlande, Hongrie, Royaume-Uni, Président
- b) *Tremblement de terre au Tadjikistan le 22 juillet 2007* : Tadjikistan, Président
- c) *Élections dites « présidentielles » au Haut-Karabakh, tenues le 19 juillet 2007* : Portugal-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/808/07), États-Unis d'Amérique (au nom des coprésidents du Groupe de Minsk) (PC.DEL/787/07), Turquie, Azerbaïdjan (PC.DEL/788/07 OSCE+), Arménie
- d) *Situation de Human Rights Watch en Ouzbékistan* : Portugal-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/795/07), Ouzbékistan, États-Unis d'Amérique

- e) *Affaire de M. R. Altun dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* :
Turquie (PC.DEL/809/07 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/786/07),
Autriche (PC.DEL/797/07 OSCE+)

Point 5 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DE LA REPRÉSENTANTE
SPÉCIALE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE
PARLEMENTAIRE DE L'OSCE POUR
GUANTANAMO, MME ANNE-MARIE LIZIN

Président, Représentante spéciale du Président de l'Assemblée parlementaire
de l'OSCE pour Guantanamo (PC.GAL/4/07), Fédération de Russie, États-
Unis d'Amérique (PC.DEL/792/07)

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'ORDRE DU JOUR, LE
CALENDRIER ET LES MODALITÉS
D'ORGANISATION DE LA RÉUNION DE HAUT
NIVEAU DE L'OSCE DE 2007 SUR LES VICTIMES
DU TERRORISME

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 803 (PC.DEC/803)
sur l'ordre du jour, le calendrier et les modalités d'organisation de la Réunion
de haut niveau de l'OSCE de 2007 sur les victimes du terrorisme ; le texte de
cette décision est joint au présent journal.

Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire
à la décision), Président (CIO.GAL/123/07 OSCE+)

Point 7 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT
EN EXERCICE

Annnonce de la distribution du rapport écrit sur les activités du Président en exercice :
Président

Point 8 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*Mémorandum d'accord entre l'OSCE et l'Ukraine relatif à un projet d'élimination du
composant de propergol (mélange)* : Secrétaire général (SEC.GAL/149/07 OSCE+)

Point 9 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Élections présidentielles en Slovénie, devant se tenir le 21 octobre 2007* :
Slovénie (PC.DEL/802/07)
- b) *Questions d'organisation* : Président

4. Prochaine séance :

Jeudi 6 septembre 2007 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/803
26 juillet 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

678ème séance plénière

PC Journal No 678, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION No 803
ORDRE DU JOUR, CALENDRIER ET MODALITÉS
D'ORGANISATION DE LA RÉUNION DE HAUT NIVEAU
DE L'OSCE DE 2007 SUR LES VICTIMES DU TERRORISME

Le Conseil permanent,

Prenant en considération sa Décision No 756 sur le programme de travail de l'OSCE pour 2007 visant à prévenir et combattre le terrorisme, et sa Décision No 778 sur les dates de la Réunion de haut niveau de l'OSCE de 2007 sur les victimes du terrorisme,

Approuve l'ordre du jour, le calendrier et les modalités d'organisation de la Réunion de haut niveau susmentionnée, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision.

Charge le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) d'élaborer, en coordination avec la Présidence, un ordre du jour, un calendrier et des modalités d'organisation détaillés et annotés pour la Réunion de haut niveau de l'OSCE de 2007 sur les victimes du terrorisme.

ORDRE DU JOUR, CALENDRIER ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA RÉUNION DE HAUT NIVEAU DE L'OSCE DE 2007 SUR LES VICTIMES DU TERRORISME

Vienne, les 13 et 14 septembre 2007

I. Ordre du jour et calendrier

Jeudi 13 septembre 2007

- | | |
|-----------|---|
| 9 h 30 | Allocution de bienvenue |
| 10 heures | Séance 1 : La victime |
| 14 h 30 | Séance 2 : Programmes d'assistance aux victimes |

Vendredi 14 septembre 2007

- | | |
|-----------|--|
| 10 heures | Séance 3 : Les victimes dans le cadre des procédures judiciaires |
| 14 heures | Séance 4 : Le rôle de la société civile |
| 16 h 30 | Remarques de clôture des modérateurs |

II. Modalités d'organisation

La Réunion de haut niveau sera ouverte par la Présidence de l'OSCE.

Il y aura un modérateur pour chacune des séances de travail et le BIDDH ainsi que la Présidence de l'OSCE fourniront des rapporteurs.

Les Règles de procédure de l'OSCE s'appliqueront à la Réunion de haut niveau. Par ailleurs, les lignes directrices pour l'organisation des réunions de l'OSCE (PC.DEC/762) seront prises en considération.

Toutes les séances plénières seront ouvertes à l'ensemble des participants.

Les débats au cours des séances plénières seront interprétés dans les six langues de travail de l'OSCE.

Un rapport détaillé sur les débats dans le cadre de la Réunion de haut niveau sera distribué par le BIDDH huit semaines au plus tard après la manifestation.

La presse sera informée par la Section de la presse et de l'information, selon qu'il conviendra.

III. Participation

Les délégations des États participants de l'OSCE, ainsi que des représentants de la société civile, du secteur privé et des organisations non gouvernementales compétentes en ce qui concerne le thème de cette réunion peuvent y participer sous réserve des dispositions du paragraphe (16) du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992. Idéalement, les délégations des États participants seront composées d'un représentant de haut niveau et d'un expert national. Elles pourront également inclure des représentants de la société civile, du secteur privé et d'organisations non gouvernementales.

Les structures exécutives de l'OSCE compétentes en la matière seront invitées à la Réunion de haut niveau.

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les partenaires pour la coopération seront invités à assister à la Réunion de haut niveau et à y faire à la fois des contributions orales et écrites.

D'autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de solidarité avec les victimes du terrorisme seront également invitées, y compris l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

Directives à l'intention des orateurs

Afin de faciliter les débats dans les limites du temps imparti, la durée des exposés principaux sera limitée à 15 à 20 minutes et celle des interventions/questions de l'assistance à cinq minutes.

Les participants sont encouragés à fournir des informations sur leur expérience nationale et leur législation relative aux victimes du terrorisme en général et, plus particulièrement, en rapport avec le thème de l'assistance aux victimes, de leur statut dans le cadre des procédures judiciaires et du rôle de la société civile dans la solidarité avec les victimes du terrorisme. Il est loisible aux participants de fournir des remarques plus détaillées par écrit et des copies de documents pertinents pour distribution à l'ensemble des participants.

Afin de promouvoir un débat interactif, les déclarations officielles ainsi que les interventions lors des séances de travail devraient être aussi concises que possible et ne pas dépasser cinq à sept minutes.

Directives relatives aux dates limites pour l'inscription et pour la présentation et la distribution des contributions écrites et des informations factuelles

Les États participants devraient, par l'intermédiaire de leur délégation nationale, informer le BIDDH de l'OSCE pour le 3 septembre 2007 au plus tard de la composition de leur délégation en réponse à l'invitation qui leur aura été envoyée par le BIDDH de l'OSCE.

Les représentants de la société civile, du secteur privé et d'organisations non gouvernementales devraient s'inscrire pour le 3 septembre 2007 au plus tard, soit par l'intermédiaire de leur délégation nationale, soit en envoyant leur formulaire d'inscription à cette réunion directement au BIDDH de l'OSCE.

Les États participants et les autres participants à la Réunion de haut niveau sont invités à présenter, pour le 7 septembre 2007 au plus tard, toute contribution écrite qu'ils souhaiteraient faire.

Les contributions écrites et les informations factuelles devraient être présentées au BIDDH de l'OSCE qui en assurera ensuite la distribution. Ces informations pourraient également inclure des contributions des institutions de l'OSCE et d'autres organisations internationales, selon qu'il conviendra.

Le BIDDH de l'OSCE ne sera pas en mesure de traduire les contributions écrites ; seuls les débats feront l'objet d'une interprétation simultanée dans les langues officielles de l'OSCE, comme mentionné ci-dessus.

PC.DEC/803
26 juillet 2007
Pièce complémentaire

FRANCAIS
Original : RUSSE

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

La Fédération de Russie souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent sur 'l'ordre du jour, le calendrier et les modalités d'organisation de la Réunion de haut niveau de l'OSCE de 2007 sur les victimes du terrorisme', en tenant compte de l'importance prioritaire que revêt l'examen au sein de l'OSCE des problèmes liés à la lutte contre le terrorisme international et en ayant à l'esprit l'importance particulière des activités menées, dans ce cadre, pour protéger les droits des victimes des crimes terroristes et faire participer effectivement les capacités de la société civile, du secteur privé et des organisations non gouvernementales à ces efforts.

En outre, nous interprétons le second paragraphe qui suit l'intitulé 'Directives relatives aux dates limites pour l'inscription et pour la présentation et la distribution des contributions écrites et des informations factuelles' de la section 'III. Participation' de la présente décision comme voulant dire que l'inscription des représentants de la société civile, du secteur privé et des organisations non gouvernementales doit se conformer aux dispositions du paragraphe 43 du Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1991 et au Chapitre IV, paragraphe 16, du Document de Helsinki 1992 de la CSCE. Nous comptons sur la Présidence espagnole et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE pour se conformer à ces dispositions.

La Fédération de Russie a donné son accord à cette décision en partant du principe que l'adoption de cette décision ne saurait constituer un précédent concernant les modalités d'organisation des futures manifestations de l'OSCE.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent ainsi qu'au journal de ce jour ».